Sainte-Sophie

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 18 JANVIER 2022 À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Mot du maire - Le jour du drapeau (depuis 1948)

1.3 Adoption de l'ordre du jour

1.4 Adoption des procès-verbaux des séances tenues le 14 décembre 2021

1.5 Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution nº 302-12-21

1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-01 – Amendement au règlement nº SQ-900-01 relatif à la circulation et au stationnement afin de modifier l'annexe A : Arrêts obligatoires

1.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-02 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

1.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-03 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 323 000 $ - Fourniture de divers équipements

1.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-04 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 27 000 $ - Travaux d'aménagement incluant la fourniture de modules de jeux au parc Brière nº 2

1.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-05 – Amendement au règlement nº 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme afin de modifier les articles 5.6.1, 6.1.1, plan 1 : Concept d'organisation spatiale et le plan 2 : Affectation du sol

1.11 Avis de motion – Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 2 : Plan de zonage, agrandissement de la zone CH-220 au détriment de la zone IND-405

1.12 Premier projet de règlement nº PP-2022-06 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 2 : Plan de zonage, agrandissement de la zone CH-220 au détriment de la zone IND-405

1.13 Règlement nº 1335-2022 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les sections 4.3, 5.2 et l'annexe 2 : Plan de zonage, agrandissement de la zone PÉRIU-501 au détriment des zones CH-223 et RU-623 et l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone PÉRIU-501

1.14 Règlement nº 1336-2022 - Amendement au règlement nº 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme afin de modifier le plan 2 : Affectation du sol

1.15 Règlement nº 1337-2022 - Amendement au règlement nº SQ-900-01 relatif à la circulation et au stationnement afin de modifier l'annexe A : Arrêts obligatoires

1.16 Règlement nº 1338-2022 - Amendement au règlement nº 978 relatif au traitement des élus municipaux afin de modifier l'article 7

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

2.2 Demande d'aide financière - Programme de soutien aux politiques familiales

municipales en 2022

2.3 Demande d'assistance financière pour la fête nationale du Québec

2.4 Participation financière pour l'année 2022 pour les Centres d'activités physiques Rivière-du-Nord (CAPRDN)

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires syndiqués

3.2 Prise de connaissance - Nomination de madame Myriam Haddad à titre de commis à la réception/perception

3.3 Entente nº 2022-01 à intervenir avec le SCFP, section locale 3414 - Horaire de travail des personnes salariées du groupe bureau travaillant à la bibliothèque

3.4 Entente nº 2022-02 à intervenir avec le SCFP, section locale 3414 - Embauche de monsieur Gabriel Lauzon étudiant, inspecteur en bâtiment

3.5 Entente nº 2022-03 à intervenir avec le SCFP, section locale 3414 - Embauche de madame Catherine Faubert étudiante, inspectrice en bâtiment

3.6 Formation du comité de pilotage pour la mise à jour de la politique familiale et des aînées

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Achat de livres pour la bibliothèque municipale pour l'année 2022

4.2 Annulation de l'octroi de contrat – Aménagement de parc de voisinage de la Passerelle

4.3 Octroi d'un contrat - Fourniture d'une camionnette de marque Ford modèle F150 2022

4.4 Octroi d'un contrat - Accompagnement dans le cadre de la mise à jour de la politique familiale et des aînées

4.5 Octroi de contrats - Entretien et soutien des applications de PG Solutions inc.

4.6 Régularisation de la situation d'une parcelle de l'ancienne rue Masson (SDC) de l'ancien cadastre de New Glasgow montrée à l'originaire, lot 6 403 039 en faveur de monsieur Roger Larocque

4.7 Régularisation de la situation d'une parcelle de l'ancienne rue Masson (SDC) de l'ancien cadastre de New Glasgow montrée à l'originaire, lot 6 403 040 en faveur de monsieur Robert Varin

4.8 Régularisation de la situation d'une parcelle de l'ancienne rue Masson (SDC) de l'ancien cadastre de New Glasgow montrée à l'originaire, lot 6 403 038 en faveur de madame Jennifer Bélanger

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Installation de luminaires de rue

6.2 Permission de voirie, entretien et raccordement routier auprès du ministère des Transports

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Dérogation mineure - 2353, 1re Rue

7.2 Dérogation mineure - 2115, terrasse de Jouvence

7.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2324, rue Saint-Wilfrid

7.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2400, boulevard Sainte-Sophie

7.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2520, boulevard Sainte-Sophie

7.6 Demande de modification au règlement de zonage – Permettre « l'Usage multiple » pour la zone rurale champêtre CH-222

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Aucun

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

9.1 Période de questions

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

10.1 Levée de la séance

1.6 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº P-2022-01 -** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE FAÇON À MODIFIER L'ANNEXE A : ARRÊTS OBLIGATOIRES

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe A : Arrêts obligatoires est modifiée par l'ajout des informations suivantes :

Nom de la rue	Direction
Cèdres, des	Intersection rue Jean, direction nord
Cèdres, des	Intersection rue Jean, direction sud

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-01 18 janvier 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-02-22
Avis public / Entrée en vigueur
Numéro séquentiel 566518

PROJET

1.7 **PROJET RÈGLEMENT Nº P-2022-02** - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 17 décembre 2017 le *Règlement numéro 1217 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus es*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

PROJET

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro (…) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

1.2. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. INTERPRÉTATION

2.1. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

PROJET

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

3. APPLICATION DU CODE

3.1. Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2. Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1. Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2. Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4. Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

PROJET

4.1.5. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6. Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2. Règles de conduite et interdictions

5.2.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

PROJET

5.2.1.3. Tout membre du conseil doit s’engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d’en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4. Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d’une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l’assemblée.

5.2.1.5. Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu’il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s’applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1. Il est interdit à tout membre du conseil d’avoir une conduite portant atteinte à l’honneur et à la dignité de la fonction d’élu municipal.

5.2.2.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu’il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d’événements.

5.2.2.3. Il est interdit à tout membre du conseil d’effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4. Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3. Conflits d’intérêts

5.2.3.1. Il est interdit à tout membre du conseil d’agir, de tenter d’agir ou d’omettre d’agir de façon à favoriser, dans l’exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d’une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d’influencer la décision d’une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d’une manière abusive, ceux de toute autre personne.

PROJET

5.2.3.3. Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4. Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

PROJET

5.2.4.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 4.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5. Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6. Renseignements privilégiés

5.2.6.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

PROJET

5.2.6.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7. Après-mandat

5.2.7.1. Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8. Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.8.2. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

PROJET

5.2.9. Ingérence

5.2.9.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

5.2.9.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

5.2.9.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

6. MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1. la réprimande;

6.2.2. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3. la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

PROJET

6.2.6. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

7. REMPLACEMENT

7.1. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1217 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es, adopté le 17 décembre 2017.

7.2. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Guy Lamothe	Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-02	18 janvier 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-02-22	
Avis public / Publication du règlement	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	552812

PROJET

1.8 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº P-2022-03** - DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 323 000 $ - FOURNITURE DE DIVERS ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la fourniture de divers équipements pour les services des travaux publics (projets TP-2022-001, TP-2022-005 et TP-2022-006), de la sécurité incendie (INC-2022-002 et INC-2022-003) et des communications (2022-COM-01) pour un montant total de 362 000 $ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Fardier TP-2022-001	10	63 500 $
Balai tasseur pour tracteur TP-2022-005	10	24 000 $
Faucheuse à marteau TP-2022-006	10	18 500 $
Installation de prises d'eau sèche (13) INC-2022-002	10	52 500 $
Cylindres en composite pour appareil respiratoire (50) INC-2022-003	10	84 500 $
Enseignes numériques incluant les structures et les frais d'installation (2) 2022-COM-01	10	80 000 $
Total :		**323 000 $**

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 323 000 $ sur une période de 10 ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du

PROJET

service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-03	18 janvier 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-02-22	
Avis public / Publication du règlement	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	558725

PROJET

1.9 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº P-2022-04** - DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 27 000 $ - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INCLUANT LA FOURNITURE DE MODULES DE JEUX AU PARC BRIÈRE Nº 2

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux d'aménagement paysager, la fourniture et l'installation de modules de jeux pour le parc Brière nº 2, nº de projet LOI-2020-005, pour un montant total de 27 000 $ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Travaux d'aménagement paysager	5	10 500 $
Fourniture et installation de modules de jeux pour le parc Brière nº 2	5	16 500 $
Total :		**27 000 $**

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 27 000 $ sur une période de 5 ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

PROJET

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-04 18 janvier 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-02-22
Avis public / Publication du règlement
Avis public / Entrée en vigueur
Numéro séquentiel 558716

1.10 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº P-2022-05** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 1296-2020 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 5.6.1, 6.1.1, LE PLAN 1 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE ET LE PLAN 2 : AFFECTATION DU SOL

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 5.6.1 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » - Tableau 13, objectif 6.3 est modifié par le retrait, au paragraphe 2.2, des mots « et industriels ».

2. L'article 6.1.1 « Nomenclature des aires d'affectation » - Tableau 14, sous-section Services industriels est modifié par le retrait des mots « ou projeté ».

3. Le plan 1 – « Concept d'organisation spatiale » est modifié par le retrait de la planification d'un nouveau secteur industriel.

4. Le plan 2 – « Organisation du sol est » modifié par :
   - L'agrandissement de l'affection Rurale champêtre au détriment de l'affectation Services industriels.

PROJET

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-05	18 janvier 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-02-22	
Avis public d'entrée en vigueur	
Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	555265

1.12 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº PP-2022-06** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE, ZONE, AGRANDISSEMENTDE LA ZONE CH-220 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE IND-405

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'annexe 2 – Plan de zonage est modifié par :

- L'agrandissement de la zone « CH-220 » au détriment de la zone « IND-405 ».

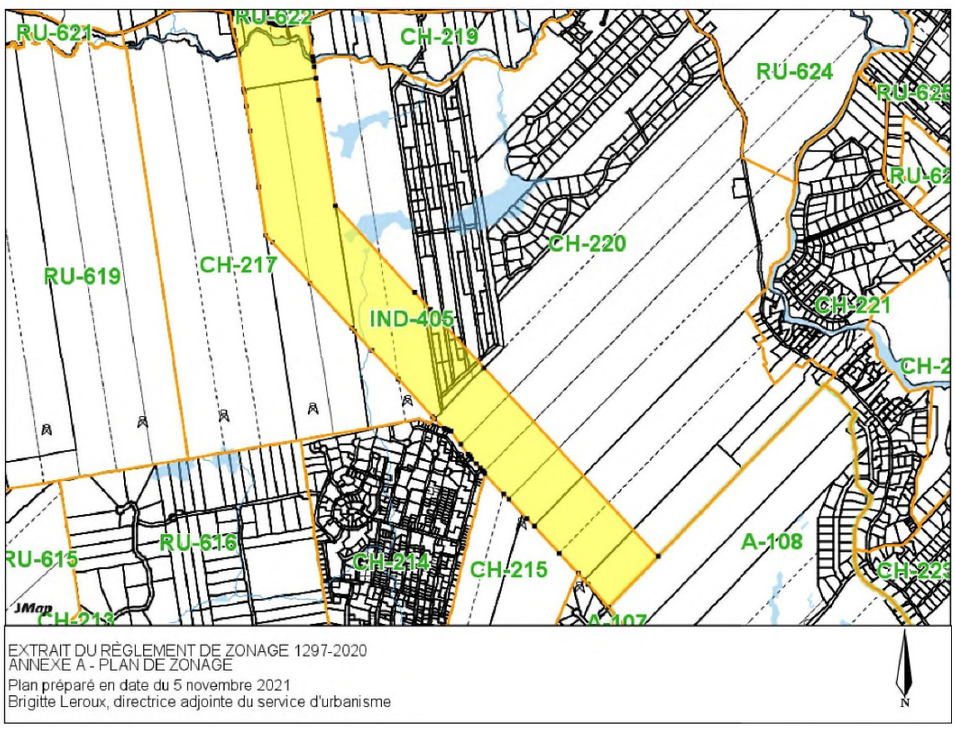

- L'agrandissement de la zone « PÉRIU-501 » au détriment des zones « CH- 223 » et « RU-623 ».

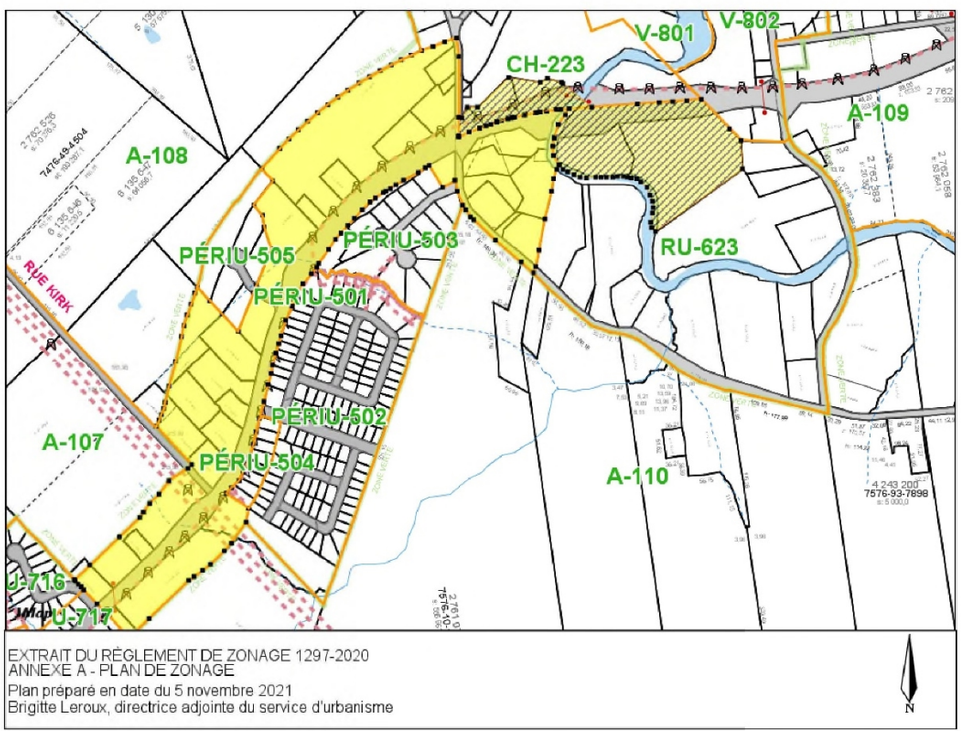

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	18 janvier 2022
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2022-06	18 janvier 2022
Adoption du second projet de règlement nº SP-2022-06	
Adoption du règlement par la résolution	
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	552771

1.13 **RÈGLEMENT Nº 1335-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES SECTIONS 4.3, 5.2, L'ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE, AGRANDISSEMENT DE LA ZONE PÉRIU-501 AU DÉTRIMENT DES ZONES CH-223 ET RU-623 ET L'ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PÉRIU-501**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 4.3.4 « Matériau de revêtement extérieur » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 1 » par « 2 ».

2. L'article 4.3.6 « Matériau de revêtement extérieur du toit » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5º du paragraphe suivant :

   « La membrane élastomère, la membrane thermoplastique polyoléfine (TPO) ou la membrane d'asphalte multicouche et gravier uniquement permis pour les toits plats. »

3. L'article 5.2.3 « Abri à bois de chauffage » - Tableau 24 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

4. L'article 5.2.5 « Abri d'hiver » - Tableau 26 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

5. L'article 5.2.6 « Antenne de radio amateur » - Tableau 27 est modifié par l'ajout, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

6. L'article 5.2.7 « Antenne numérique » - Tableau 28 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

7. L'article 5.2.9 « Foyer extérieur » - Tableau 30 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

8. L'article 5.2.13 « Gazébo et abri moustique » - Tableau 34 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

9. L'article 5.2.14 « Pergola » - Tableau 35 est modifié par l'ajout, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

   « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

10. L'article 5.2.17 « Serre (non-commerciale) » - Tableau 38 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

    « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

11. L'article 5.2.18 « Bain à remous ou cuve thermale (SPA) » - Tableau 39 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

    « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

12. L'article 5.2.19 « Bain vapeur » - Tableau 40 est modifié par l'ajout, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

    « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. »

13. L'article 5.2.20 « Véranda » - Tableau 41 est modifié par l'insertion, à la case « Dispositions particulières » de la disposition suivante :

    « Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas pour une véranda préfabriquée. »

14. L'annexe 2 : Plan de zonage est modifié par :

    - L'agrandissement de la zone « PÉRIU-501 » au détriment des zones « CH- 223 » et « RU-623 ».

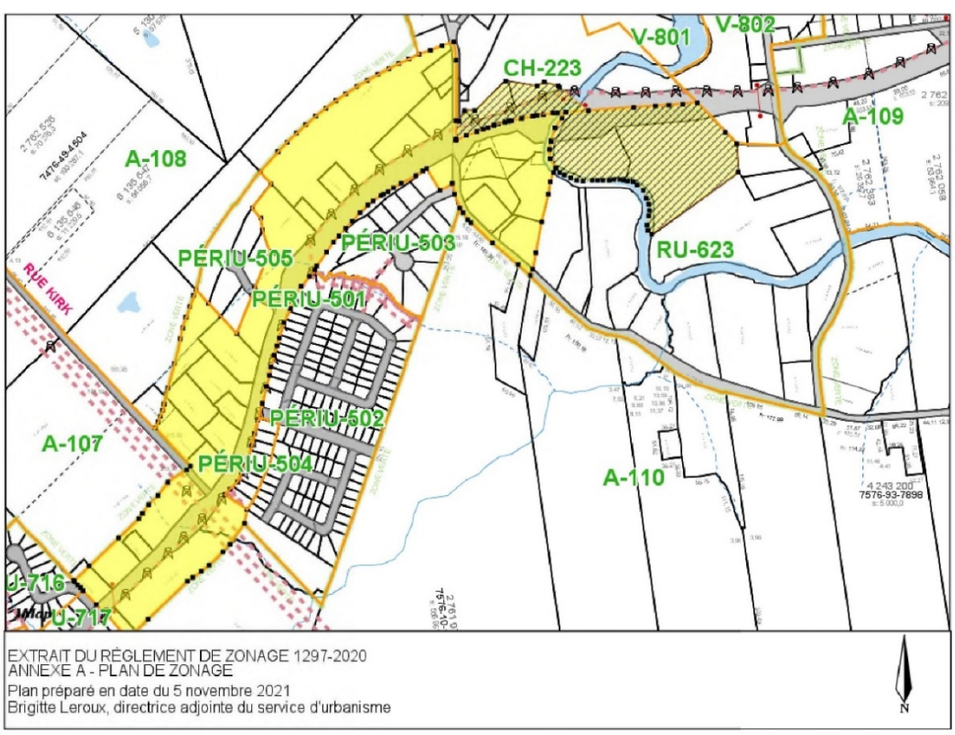

15. L'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone PÉRIU-501 est modifié par :

- L'ajout de l'usage C9-01, dans la section « Usage spécifiquement autorisé », de la classe suivante :

  « C9 – Commerce lié aux véhicules ».

- Le retrait, dans la section « Usage principal », de la classe suivante :

  « C8 – Station-service ».

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	16 novembre 2021
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2021-19	16 novembre 2021
Adoption du second projet de règlement nº SP-2021-19	14 décembre 2021
Adoption du règlement par la résolution nº 005-01-22	18 janvier 2022
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	538358

1.14 **RÈGLEMENT Nº 1336-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 1296-2020 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LE PLAN 2 : AFFECTATION DU SOL**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le plan 2 : « Affectation du sol » est modifié par :
   - L'agrandissement de l'affection Périurbaine au détriment des affectations Rurale et Rurale champêtre.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2021-22	14 décembre 2021
Adoption du règlement par la résolution nº 006-01-22	18 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur	
Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	538787

PROJET

1.15 **RÈGLEMENT Nº 1337-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE FAÇON À MODIFIER L'ANNEXE A : ARRÊTS OBLIGATOIRES**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe A : Arrêts obligatoires est modifiée par l'ajout des informations suivantes :

Nom de la rue	Direction
Dion	Intersection rue Orise, direction sud-est
Équerre, de l'	Intersection rue Orise, direction sud-ouest
Morel, montée	Intersection chemin Aubin, direction nord

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2021-23 — 14 décembre 2021
Adoption du règlement par la résolution nº 007-01-22 — 18 janvier 2022
Avis public / Entrée en vigueur
Numéro séquentiel — 554943

PROJET

1.16 **RÈGLEMENT Nº 1338-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 978 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 7**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 7 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

   « Nonobstant ce qui précède, la rémunération de base du maire sera gelée pour la durée du mandat de 2021 à 2025. À partir du nouveau mandat débutant en 2025, la rémunération de base sera rétablie et indexée à la hausse du total des indexations non cumulées dans le mandat de 2021 à 2025. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2021-24	14 décembre 2021
Adoption du règlement par la résolution nº 008-01-2022	18 janvier 2022
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	552597

PROJET